

REVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) DE ROQUEMAURE



© Association Saint Valentin

Notice de présentation  
*Notice annexe au rapport de présentation*

CITADIA  
even Conseil la société du groupe SCET UNION DÉPARTEMENTALE DES TALENTS

## SOMMAIRE

<b>Preamble .....</b>	<b>3</b>
I.    Objet de la révision allégée du PLU de Roquemaure .....	3
II.   La procédure de révision allégée.....	6
III.  Les pièces composant le dossier de révision allégée du PLU .....	6
<b>Motifs de la révision allégée du PLU : déplacement de la caserne du SDIS30 Route de Nîmes .....</b>	<b>7</b>
1.    Exposé des motifs.....	7
2.    Etat initial du site.....	9
<b>Evolution réglementaire .....</b>	<b>11</b>
1.    Création d'un STECAL .....	11
2.    Les emplacements réservés .....	14
•    La suppression d'un emplacement réservé.....	14
•    La création de trois emplacements réservés .....	15
3.    Suppression de l'OAP Route de Nîmes.....	18
4.    Modification du règlement de la zone 2AU .....	19
<b>Evolution des chiffres de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation .....</b>	<b>20</b>

# Preamble

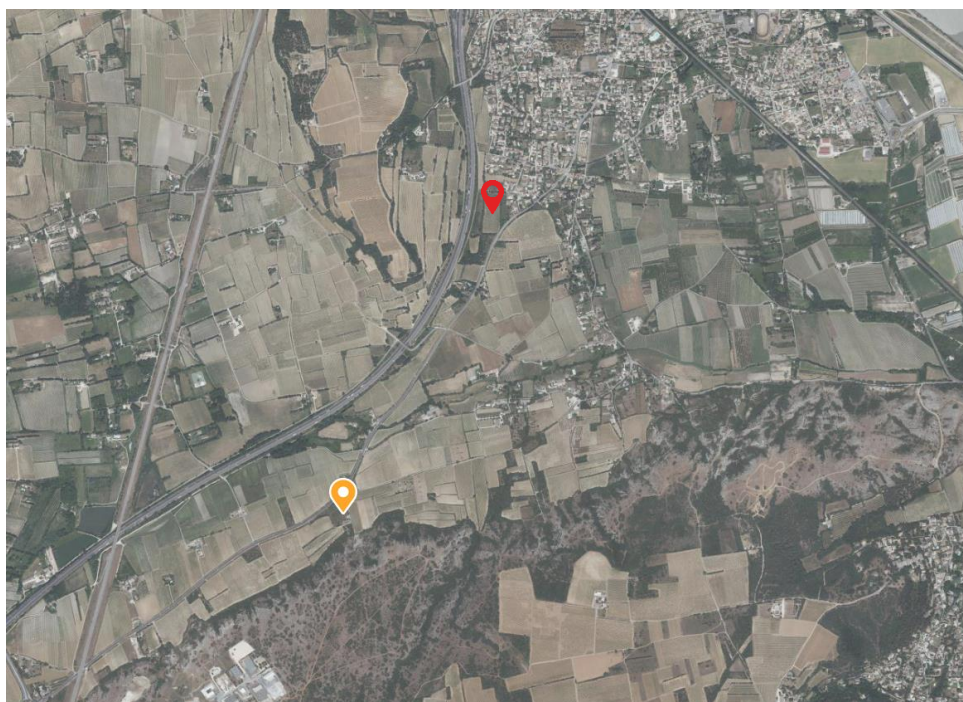
## I. Objet de la révision allégée du PLU de Roquemaure

La commune de Roquemaure a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 27 février 2020.

La présente procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2022.

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Route de Nîmes (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 12 895 m<sup>2</sup>

Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS30 et de modifier le règlement de la zone 2AU. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de supprimer l'OAP Route de Nîmes (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).



Localisation de l'OAP Route de Nîmes



Localisation du nouveau secteur de projet – caserne SDIS30





Secteur visé par le projet de nouvelle caserne du SDIS30

Le projet d'évolution du PLU de Roquemaure s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme concernant la procédure de révision allégée du PLU, tel que rappelé ci-dessous.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, une révision allégée du PLU est envisageable, lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, la révision :

- **A uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- **A uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
- **A uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;**
- **Est de nature à induire de graves risques de nuisance.**

**La procédure de révision allégée ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD du PLU. Au contraire, elle permet de conforter les orientations et objectifs suivants du PADD, en apportant une évolution mineure :**

- **Maintenir et développer l'offre d'équipement** (Axe II du PADD – p. 10) et plus particulièrement « envisager la création d'un bâtiment pour le SDIS dans un secteur hors zone de risque au Sud-Ouest de l'enveloppe urbanisée ». Les parcelles concernées par le nouveau projet de caserne du SDIS sont situées au sein de la zone agricole (A) du PLU et permettent de répondre à cette orientation du PADD, en ce qu'elles sont situées en dehors de la zone inondable, tout comme le secteur initialement projeté (OAP Route de Nîmes). Les parcelles concernées par le projet ne sont pas situées dans l'enveloppe urbanisée, mais davantage au sud-Ouest en zone agricole (A). Néanmoins, ce changement de secteur est considéré comme une évolution mineure.
- **Préserver la richesse agricole** (Axe III du PADD – p.13) et plus particulièrement « mettre en place un règlement affirmant la vocation principalement agricole de ces espaces et limiter les autres usages au sein des territoires agricoles ». D'autres usages que la vocation agricole sont admis à condition de les limiter. La création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de caserne du SDIS30 permettra de limiter les possibilités de construction.

## *II. La procédure de révision allégée*

La procédure de révision allégée du PLU de Roquemaure s'articule autour de plusieurs étapes :

- Elaboration du dossier de révision : notice et modification des pièces du PLU
- Délibération qui tire le bilan de la concertation et arrête la révision allégée
- Notification du projet de révision du PLU aux Personnes Publiques Associées, et Consultées le cas échéant
- Saisine de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
- Saisine de la Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) pour évaluation environnementale
- Réunion d'examen conjoint
- Organisation de l'enquête publique pendant une durée d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport
- Délibération du Conseil municipal en vue de l'approbation du dossier de révision du PLU

## *III. Les pièces composant le dossier de révision allégée du PLU*

Le présent dossier de révision allégée n°2 du PLU est composé des pièces suivantes :

- **La notice de présentation exposant** et justifiant les évolutions apportées dans le cadre de la procédure. Cette notice constitue une annexe du rapport de présentation du PLU ;
- **Le règlement graphique modifié**
- **Le règlement écrit modifié**
- **Les Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) modifiées**

# ***Motifs de la révision allégée du PLU : déplacement de la caserne du SDIS30 Route de Nîmes***

## ***1. Exposé des motifs***

Le secteur initialement prévu pour le déplacement de la caserne (OAP Route de Nîmes) doit être abandonné. Plusieurs raisons fondent ce changement :

Un impératif technique de prime abord puisque la caserne actuelle est située en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. De plus, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement aléa modéré. L'espace dédié actuellement à la caserne en centre-bourg représente une surface inférieure à 1 000m<sup>2</sup> et cela est insuffisant. Le secteur initialement prévu (OAP Route de Nîmes) prévoyait une surface disponible de 6 000m<sup>2</sup> mais reste insuffisant également. Le SDIS30 a ainsi exprimé la nécessité d'un secteur plus grand et avoisinant 10 000m<sup>2</sup>. Par ailleurs, la caserne dessert d'autres communes que celle de Roquemaure, la localisation du site au sud à 1,2 km de Roquemaure sur la départementale 976 – route de Nîmes permet de faciliter les déplacements et les interventions à l'échelle intercommunale. En effet, les communes de Saint Génies-de-Comolas, de Saint-Laurent-des-Arbres, Pujaut, Tavel, Lirac et Laudun-l'Ardoise seront plus facilement accessibles par la Nationale 580. Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Sdis30 (SDACR) va d'ailleurs dans le sens de ces impératifs.

De plus, la commune est majoritairement propriétaire des parcelles qui constituent le secteur du projet. Ce n'était pas le cas sur le secteur initialement prévu (OAP Route de Nîmes). Cette maîtrise foncière permettra de faciliter le déplacement de la caserne du SDIS30. En effet, la commune est propriétaire des parcelles AS 696, 692, 694, 582, 166, 168, 167 et 292.

Enfin, une justification environnementale peut être apportée quant au choix du nouveau secteur Route de Nîmes puisqu'une partie du secteur projeté a été par le passé une zone de dépôt de mâchefers sous remblais. Un diagnostic de l'état du sol a été réalisé en 2013 par le BET BURGEAP alors qu'il était question d'y implanter une aire d'accueil des gens du voyage. Ce diagnostic avait conclu que les remblais étaient de bonne qualité sur une hauteur de 2 à 3m.

Sous les remblais des dépôts de mâchefers ont été détectés. La présence de métaux lourds a été relevée dépassant quelque peu les valeurs de référence pour un terrain naturel (Cadmium, Cuivre, Mercure, Plomb et Zinc). Le diagnostic a également mis en évidence une présence d'hydrocarbures dont les concentrations mesurées restaient inférieures aux seuils. A ce titre, le projet de déplacement de la caserne prévoit d'implanter les voieries et le stationnement au-dessus de la zone de remblai afin de ne pas toucher aux mâchefers. Par conséquent, cette partie du secteur ne peut plus être dédiée à l'agriculture. La localisation du site ne perturbe pas l'activité agricole et ne bloque aucune accessibilité aux terres agricoles.

Par ailleurs, la suppression du secteur initialement prévu pour accueillir le SDIS au sein de l'OAP Route de Nîmes entraîne la suppression de l'OAP. Le secteur demeure en zone 2AU, dont le règlement a été modifié afin d'interdire toute construction et occupation du sol.



## 2. Etat initial du site

	ENJEUX	DESCRIPTION DE L'ENJEU	HIERARCHISATION
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Paysage (échelle territoriale)	- Le projet présumé n'est pas de nature à remettre en cause les qualités et sensibilités paysagères de Roquemaure ; - Absence de sites inscrits / classés à proximité ou en co-visibilité avec la zone d'étude.	NUL
	Paysage (Echelle locale)	- Le projet s'inscrit dans une zone à prédominance naturelle et agricole, en bordure d'une route panoramique ; - Le relief du site est de nature à engendrer des co-visibilités.	FORT
	Paysage (échelle parcellaire)	- La qualité de l'intégration paysagère du projet sera prépondérante de manière à ne pas porter atteinte au paysage naturel et viticole prédominant.	FORT
	Monuments historiques/sites archéologiques/patrimoine architectural	- Absence de monument(s) historique(s) dans la zone d'étude ou à proximité. Absence de co-visibilités potentielles ; - Absence de site archéologique ou d'archéologie préventive dans la zone d'étude ; - Aucun des deux éléments bâtis répertoriés ne comporte de co-visibilités potentielles avec la zone du projet.	NUL
Terres, sol, eau, air et climat	Terres	- Présence d'un espace boisé au sud de la zone d'étude : la surface de garrigue est de l'ordre de 2 700m <sup>2</sup> ; - Parcelle cultivée : la surface de vigne est de l'ordre de 800m <sup>2</sup> .	FORT
	Sous-sols	- Absence de ZNIEFF « Sites géologiques » ; - La formation géologique rencontrée au droit du site est constituée de sables et de limons.	NUL
	Sols	- Une partie du terrain a été remblayée et végétalisée au-dessus d'anciens mâchefers issus des déchets brûlés dans l'ancien incinérateur : présence de métaux lourds et d'hydrocarbures ; - Présence de 3 sites BASIAS à 1km de la zone d'étude ; - Présence de 2 ICPE à 1km et 2.5km de la zone d'étude.	FORT
	Air	- Présence d'une route départementale au Nord du site et d'une zone industrielle au Sud-Ouest, représentant des sources potentielles de pollutions atmosphériques ; - Présence de vignes aux alentours du site, source de pollutions atmosphériques.	MOYEN A FAIBLE
	Eau	<b>Hydrographie</b> - Aucun cours d'eau permanent ne se situe sur la zone d'étude. - Le site se situe à 200m en amont de la Roubine de Truel, l'un des principaux axes d'écoulement des eaux pluviales du système hydrologique Roquemaure-Sauveterre. Risque d'augmentation et d'accélération des ruissellements pluviaux, d'aggravation du transfert de polluants vers le Rhône et de pollutions par ruissellement des hydrocarbures des espaces de stationnement. <b>Masses d'eau souterraines et superficielles</b>	MOYEN  NUL

		Présence d'une nappe alluviale imperméable à une profondeur d'environ 9 mètres	
		<b>Ressource en eau</b> Zone d'étude non concernée par un périmètre de protection de captage d'eau	NUL
		<b>Rejets et assainissement</b> Zone d'étude non concernée par la présence de système d'assainissement ni de rejet d'eaux usées	NUL
	Climat	- Zone d'étude fortement concernée par l'aléa feu de forêt selon le Porter à connaissance de l'Etat et impactée par l'augmentation de l'aléa due au réchauffement climatique.	MOYEN
Biodiversité	Zones naturelles d'inventaire	- Zone d'étude ne se situe pas sur le périmètre d'une ZNIEFF mais plusieurs ZNIEFF sont localisées à proximité (à moins de 5km) ; - Aucune tourbière ni zone humide ne sont présentes aux abords du projet.	FAIBLE
	Zones naturelles réglementaires	- Un site Natura 2000 est situé à 3km du secteur à l'étude ; - Aucun autre zonage sur la zone d'étude (APPB, Réserve naturelle, Parc National, etc.).	MOYEN
	Habitats naturels	La zone d'étude se compose de typologies d'habitat présentant un intérêt pour la faune.	MOYEN
	Flore	La flore en place ne présente pas d'enjeux particuliers mais constitue un habitat de qualité pour la faune.	FAIBLE
	Faune	- Le site est situé au sein du périmètre du Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé ; - Les habitats présentent un intérêt certain pour la faune ; - Les enjeux entomologiques et les enjeux sur les reptiles sont pressentis comme faibles. - Les enjeux sur les chiroptères et les enjeux avifaunistiques sont pressentis comme modérés.	MOYEN
Population et santé humaine	Environnement humain	<b>Zones habitées</b> Le site est éloigné des zones d'habitations. Seule une habitation isolée est située à moins de 100 mètres au nord-est de la zone d'étude.	FAIBLE
		<b>Voisinage sensible</b> Absence de voisinage sensible (école, établissement médical...) sur et à proximité de la zone d'étude	NUL
		<b>Espace de détente et de loisirs</b> La zone d'étude et ses abords sont actuellement utilisés comme des lieux de randonnée et à usage récréatif.	MOYEN
		<b>Industries et zones d'activités</b> La zone d'étude se situe à 1 km de la Zone Industrielle de l'Aspre.	MOYEN
		<b>Axes de transport et trafic routier</b> La zone d'étude se situe en bordure de la route départementale et à 300 mètres de l'autoroute.	MOYEN

# Evolution réglementaire

## 1. Création d'un STECAL

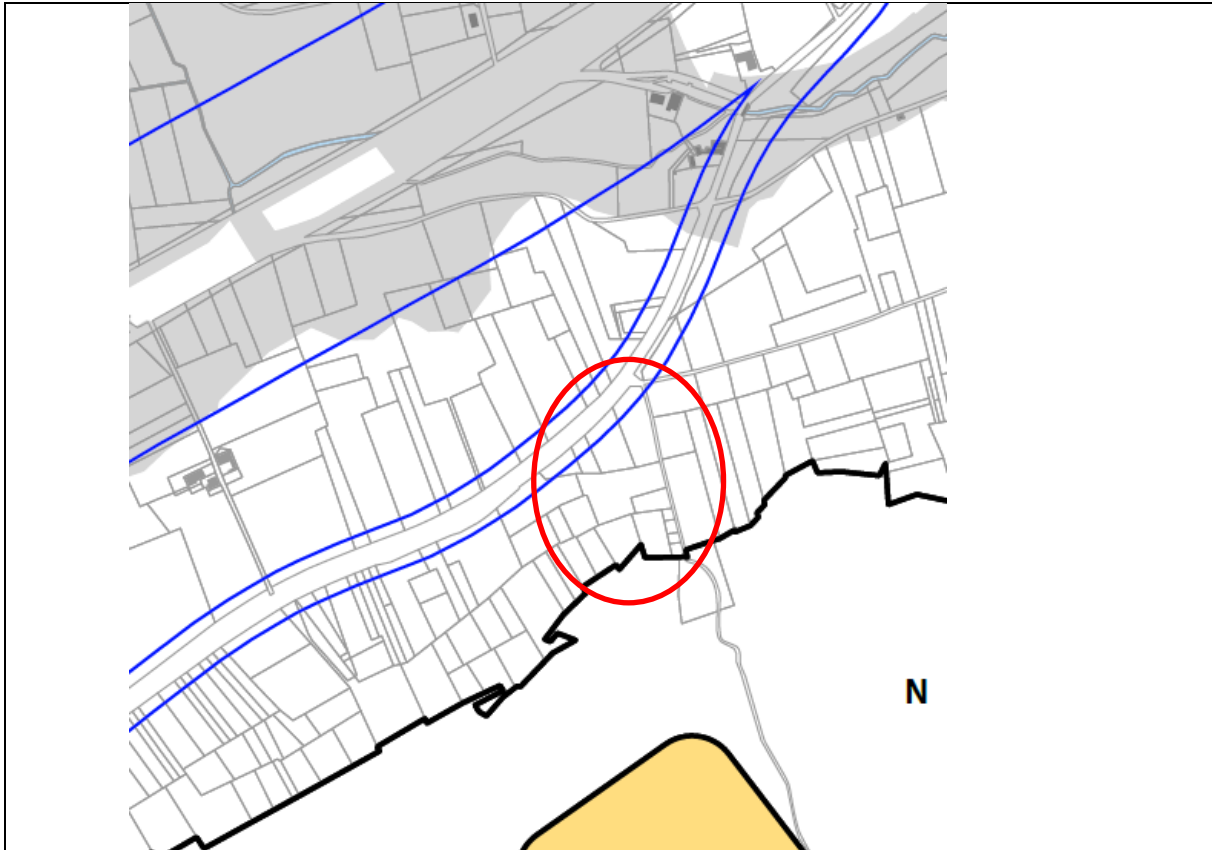
Les parcelles concernées par le projet ayant été classées en zone agricole A. L'objet est de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) identifié en application des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. La zone spécifique dédiée au projet sera classifiée en A<sub>E</sub> pour « Equipement ».

La création du STECAL vise à permettre :

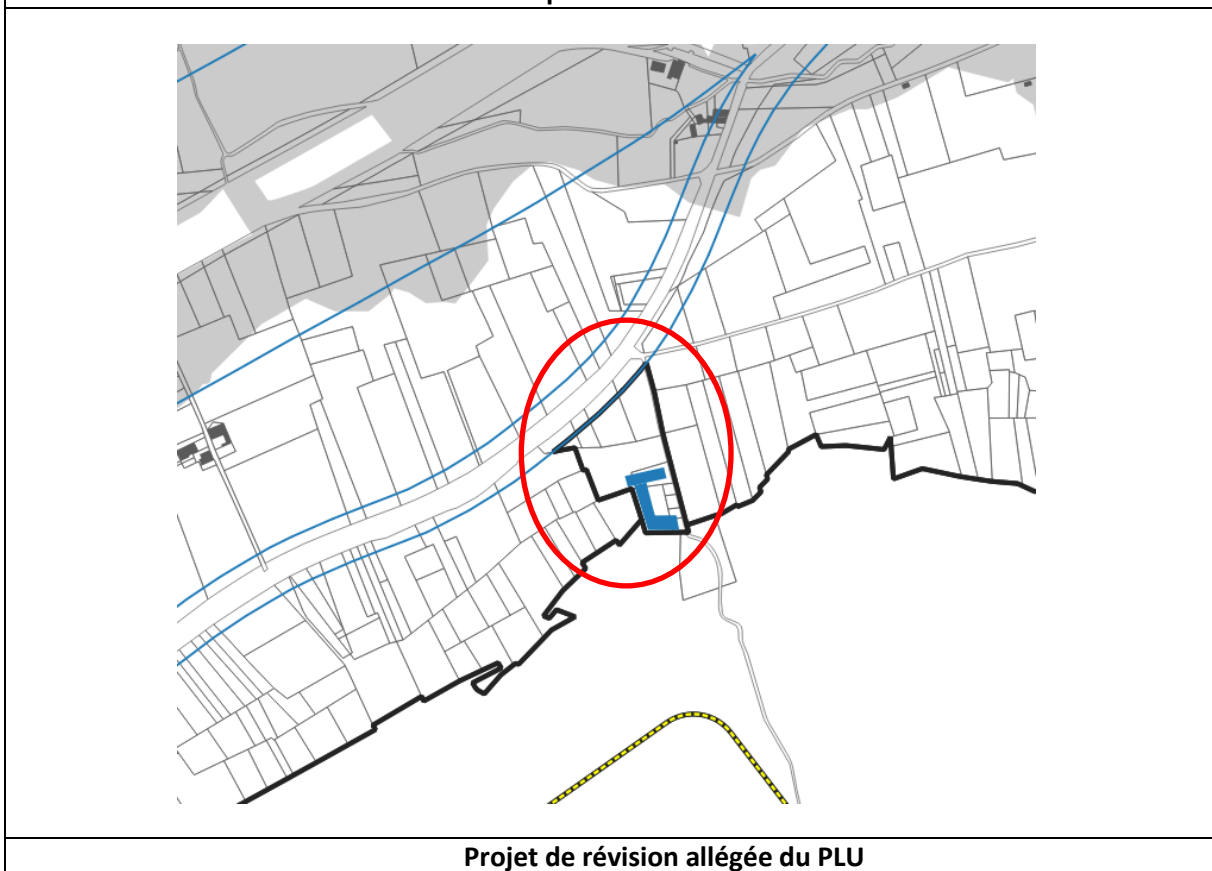
- L'implantation de la future caserne
- Un espace de stationnement
- Un terrain de sport
- Des accès sécurisés nécessaires à la desserte du site

Les limites du secteur A<sub>E</sub> correspondent sont identifiées au règlement graphique ainsi qu'un polygone d'implantation des constructions (représenté par un aplat bleu).

a) **Traduction graphique :**



**PLU approuvé le 27 février 2020**



**Projet de révision allégée du PLU**

## **b) Traduction réglementaire :**

Le secteur A<sub>E</sub> étant nouvellement créé, les dispositions de la zone A sont complétées en conséquence.

La zone A comprend un secteur A<sub>E</sub> relatif au secteur d'implantation d'équipement public. Le secteur A<sub>E</sub> correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

Dans le secteur A<sub>E</sub>, seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics, relevant des sous-destinations suivantes sont autorisés :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés seulement autorisés dans le polygone d'implantation et à condition que ces constructions et installations s'intègrent paysagèrement
- Les équipements sportifs dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher

L'article A4 du règlement écrit, sur les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ajoute que dans le secteur A<sub>E</sub> les eaux pluviales devront faire l'objet d'une récupération en aval des toitures en vue de leur réutilisation. Par ailleurs, des ouvrages de surface tel que des fossés, noues ou tranchées, devront être réalisés et connectés au système de récupération des eaux pluviales de toiture. L'article A4 ajoute également qu'un séparateur d'hydrocarbures devra être mis en place au droit des espaces dédiés au lavage des véhicules.

L'article A6 du règlement écrit, sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques précise que dans le secteur A<sub>E</sub>, les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique.

L'article A7 du règlement écrit, sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ajoute que dans le secteur A<sub>E</sub> les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique. Ce polygone d'implantation respecte la distance minimale de sécurité relative à la viticulture de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti sur le côté ouest du projet.

Dans le secteur A<sub>E</sub>, la hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage est fixée à 8 mètres, et peut être atteindre 10 mètres sur 30% maximum de l'emprise bâtie.

L'article A12 du règlement écrit, sur les obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'aires de stationnement, ajoute que dans le secteur A<sub>E</sub> les aires de stationnement réservées au personnel et aux visiteurs devront être intégralement conçues en revêtement perméable.

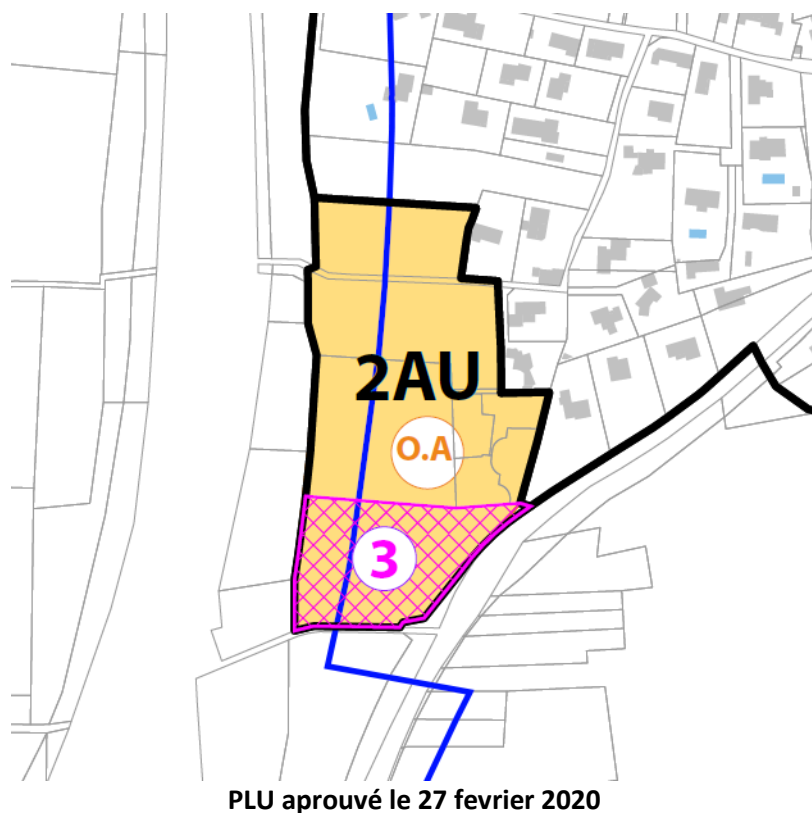
L'article A15 du règlement écrit, sur les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales, ajoute que dans le secteur A<sub>E</sub> les toitures des bâtiments et ombrières des aires de stationnement devront intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables permettant de subvenir a minima à 50% des besoins en énergie électrique et thermique des bâtiments. En outre, l'article A15 ajoute la construction d'un muret en pierre sèche, d'une longueur minimale de 10 mètres, visant à répondre aux enjeux de préservation de l'habitat du lézard ocellé.



## 2. Les emplacements réservés

- *La suppression d'un emplacement réservé*

La présente révision allégée prévoit la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°3 « Déplacement du SDIS et aménagement voirie ». En effet, cet ER était greffé au projet d'aménagement de l'OAP Route de Nîmes – Route de Nîmes afin de prévoir la construction de la caserne du SDIS. Le projet spécifiquement relatif au déplacement du SDIS n'est plus lieu d'être sur ce secteur. L'ER au sud de la zone 2AU est ainsi supprimé.



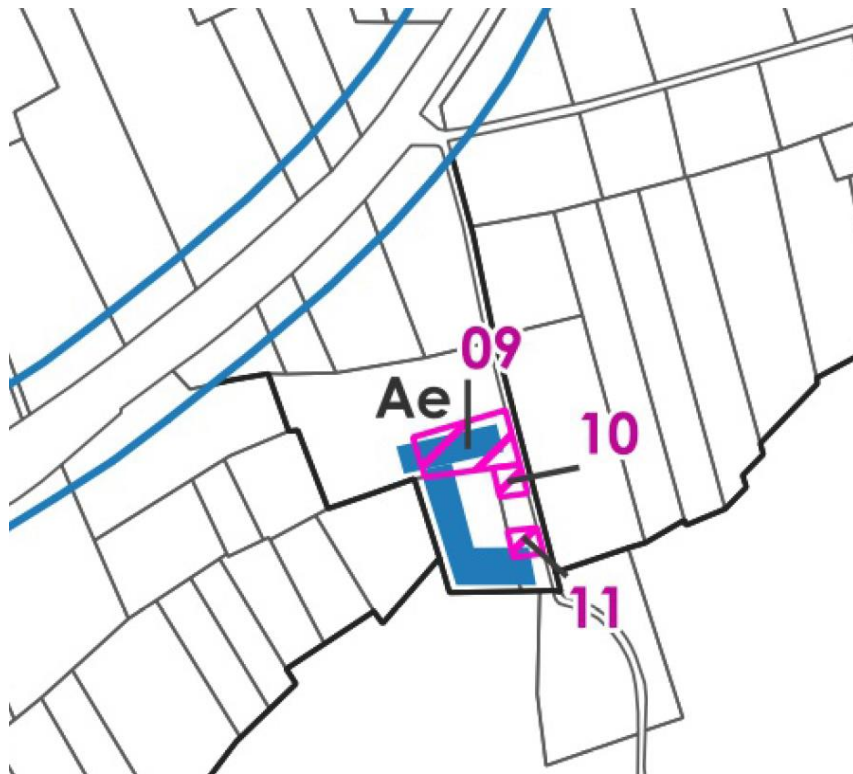


Projet de révision allégée du PLU

- *La création de trois emplacements réservés*

Afin de réaliser ce projet de déplacement de la caserne, il convient d'envisager de nouveaux emplacements réservés sur les parcelles du nouveau secteur où la commune n'a pas la maîtrise foncière : Les parcelles AS 289, 290 et 291.

Les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Ils permettent : d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction -ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé. Il s'agit en conséquence d'une servitude limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.



Projet de révision allégée du PLU

Numéro au plan	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Aménagement voirie communale	Commune	1281
2	Création d'un pôle d'équipements publics	Commune	8266
3	Déplacement du SDIS et aménagement voirie	Commune	6147
4	Aménagement de l'entrée de ville / espace public	Commune	1310
5	Aménagement d'un pôle culturel	Commune	161
6	Aménagement d'un espace public type "place publique"	Commune	224
7	Entretien de la roubine et réseau de refoulement	Grand Avignon	351
8	Augmentation de la capacité du réservoir de la plaine	Grand Avignon	374

**PLU approuvé le 27 février 2020 (Rapport de présentation)**

Numéro au plan	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Aménagement voirie communale	Commune	1281
2	Création d'un pôle d'équipements publics	Commune	8266
4	Aménagement de l'entrée de ville / espace public	Commune	1310
5	Aménagement d'un pôle culturel	Commune	161
6	Aménagement d'un espace public type "place publique"	Commune	224
7	Entretien de la roubine et réseau de refoulement	Grand Avignon	351
8	Augmentation de la capacité du réservoir de la plaine	Grand Avignon	374
9	Déplacement du SDIS et aménagement voirie	Commune	780
10	Déplacement du SDIS et aménagement voirie	Commune	129
11	Déplacement du SDIS et aménagement voirie	Commune	127

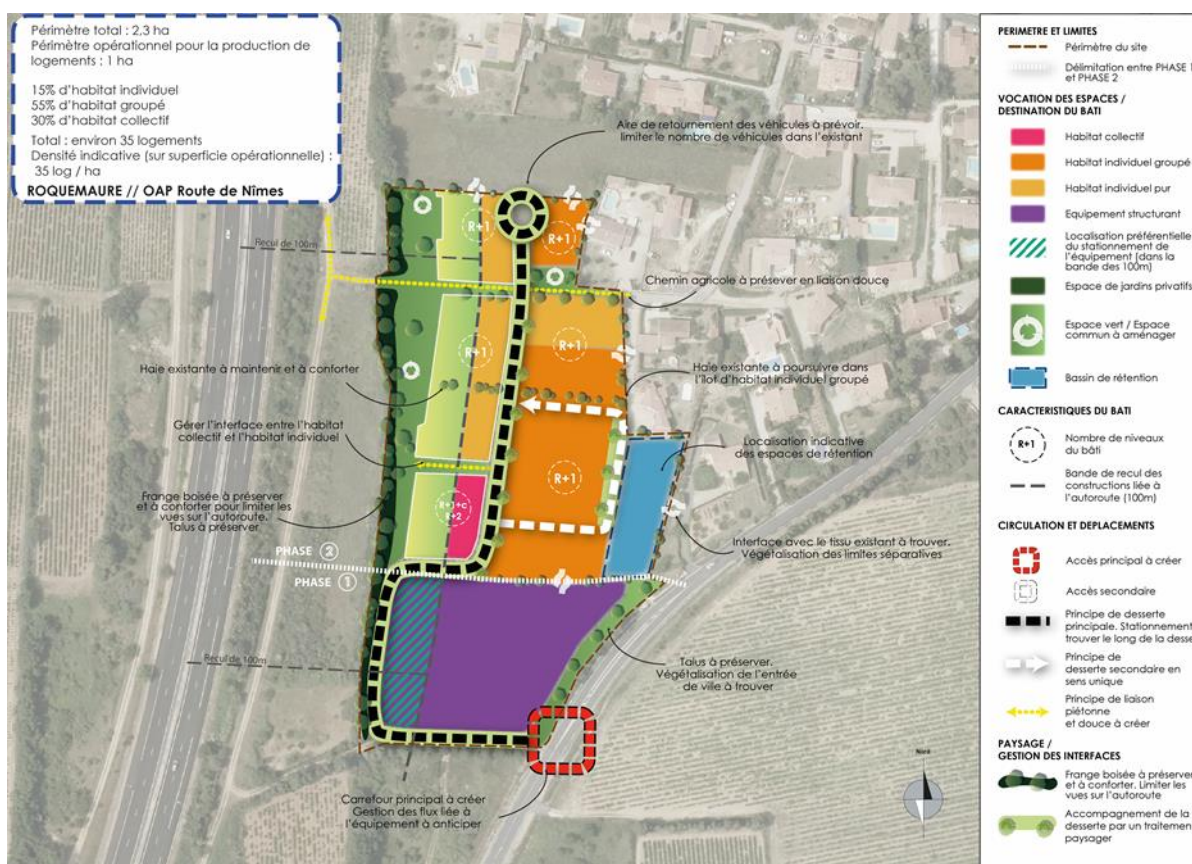
**Projet de révision allégée du PLU**

### 3. Suppression de l'OAP Route de Nîmes

Situé à 1,5 km du centre-ville, au Sud-Ouest de l'enveloppe urbaine, le secteur dit « Route de Nîmes » est situé en entrée de ville et est compris entre l'autoroute A9 et la Route de Nîmes. D'une superficie de 2,3 hectares, ce secteur se situe en limite d'urbanisation d'un secteur d'habitat pavillonnaire peu dense. Ce secteur regroupait différents enjeux et objectifs, tels que le développement du parc de logements de la commune au nord de l'OAP (environ 35 logements) et la délocalisation du SDIS au secteur sud de l'OAP. La délocalisation du SDIS se fera sur un autre secteur. Il n'est donc plus question d'accueillir une caserne sur le secteur sud de l'OAP.

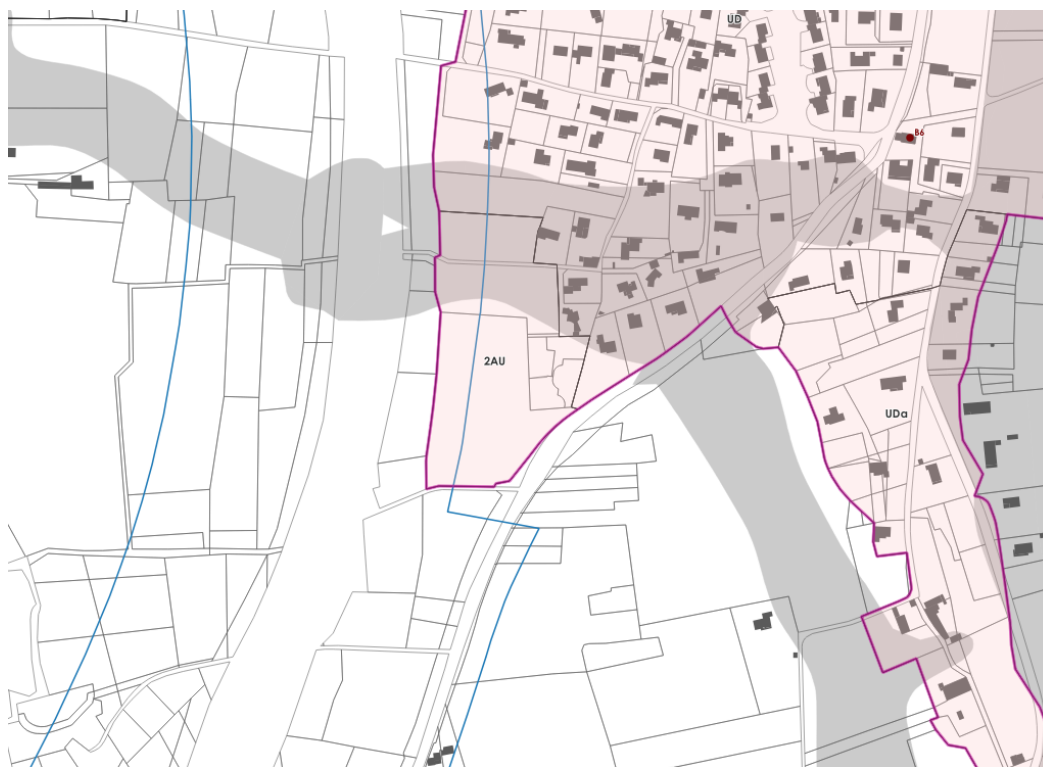
L'OAP ayant été conçue autour de l'accueil du SDIS sur son secteur sud, la délocalisation de ce dernier entraîne la nécessité d'une étude de requalification de l'urbanisation de ce secteur. En effet, la configuration du quartier est remise en question par l'abandon du projet d'équipement. L'accessibilité des terrains est notamment à réétudier afin d'éviter un linéaire de voirie trop conséquent n'ayant pas d'usage spécifique sur sa partie sud (comme c'est le cas dans le schéma initial).

Ainsi, la présence révision allégée supprime le périmètre de l'OAP et modifie en conséquence le règlement de la zone 2AU. Il s'agit de prévoir l'urbanisation à plus long terme après étude d'un nouveau schéma d'aménagement du secteur. Une procédure d'évolution future du PLU viendra faire évoluer le zonage en fonction.



Secteur d'OAP Route de Nîmes – Route de Nîmes du PLU approuvé le 27 février 2020





**Secteur d'OAP Route de Nîmes – Route de Nîmes du projet de révision allégée du PLU**

#### *4. Modification du règlement écrit de la zone 2AU*

La zone 2AU étant intégralement couverte par l'OAP Route de Nîmes, la suppression de cette dernière entraîne la modification du règlement de la zone.

L'article 2AU1 stipule ainsi que toutes destinations et occupations du sol, à l'exception de celles mentionnées ci-après, sont interdites. Sont autorisées sous conditions :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les clôtures et les accès.

Cette zone devenant inconstructible, les autres articles ne sont pas règlementés.

# Evolution des chiffres de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation

Dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale, certaines données de l'état initial de l'environnement ont dû être mise à jour. Ces mises à jour sont directement liées à l'objet de la révision allégée.

I) Chapitre modifié	II) Mises à jour réalisées	III) Pages	IV) Lien avec l'objet de la RA
V) Plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatibles	VI) SDAGE 2022 – 2027	VII) 29	VIII) L'objet de la présente révision allégée doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée. Afin de mesurer les impacts du projet sur la ressource en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques, il était nécessaire de mettre à jour ce document cadre dans l'EIE. Les neuf orientations fondamentales du SDAGE n'ayant pas évoluées, cette mise à jour est sans incidence sur le document.
IX) Les équipements publics X) 2.4.6. Alimentation et réseau d'eau potable	XI) Compétence eau potable déléguée à Eau du Grand Avignon XII) XIII) Augmentation du rendement des réseaux d'eau potable	XIV) 108 et 114	XV) Le projet de construction d'un SDIS va nécessairement impacter les consommations en eau potable sur un périmètre qui n'en consomme aujourd'hui pas. La compréhension du contexte global de la ressource en eau et de sa gestion à l'échelle intercommunale était utile afin de mieux mesurer l'impact du projet sur la ressource en eau potable. Ainsi, une mention relative au transfert de la compétence eau potable à la société Eau du Grand Avignon a été ajoutée. XVI) En outre, l'augmentation du rendement des réseaux d'eau potable a permis de déterminer que le projet ne s'inscrivait pas dans un contexte de tension autour de la ressource en eau.
XVII) 2.4.7. L'assainissement	XVIII) Compétence assainissement collectif déléguée au Grand	XIX) 117 et 119	XX) Le projet étant localisé en dehors de l'enveloppe urbaine et générant des rejets d'eau usées, la

	Avignon et Schéma Directeur en cours d'élaboration		question de l'assainissement au droit du site devait être soulevée. La mise à jour apportée à l'EIE porte sur la compétence assainissement collectif, déléguée à l'Agglomération du Grand Avignon qui a actualisé son Schéma Directeur d'Assainissement afin de redéfinir les orientations fondamentales en matière d'assainissement et de prendre en compte les évolutions du périmètre de l'agglomération. Le projet devra potentiellement prendre en compte le futur Schéma Directeur s'il est intégré dans le périmètre de l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas à ce jour.
XXI) 2.4.11. Ordures ménagères	XXII) PRGPD XXIII) Valorisation des déchets collectés	XXIV) 127	XXV) Le projet va engendrer une production de déchets, non seulement en phase travaux mais également liés à l'activité quotidienne du SDIS, sur une zone qui ne génère actuellement aucun déchet. Au regard de ces éléments, la prise en compte des documents encadrant la gestion des déchets, notamment le PRGPD, semble essentielle. XXVI) En outre, l'EIE ne mentionnait pas le devenir des déchets collectés. Or, afin de mesurer l'impact de cette augmentation de déchets, connaître la réalité de leur valorisation matière et énergétique sur le territoire était utile. Ces éléments mettent en lumière la bonne gestion des déchets sur le territoire, triés puis valorisés à proximité de Roquemaure. Au regard de la bonne performance de la valorisation énergétique, l'enjeu apparaît comme relativement faible. Néanmoins, la mise à jour de l'EIE fait ressortir les possibilités d'amélioration de la valorisation matière. XXVII) Ces informations ont ainsi permis d'identifier une mesure à mettre en œuvre afin de limiter l'incidence liée à l'augmentation de la quantité des déchets et de respecter les orientations du Plan

			Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, désormais intégré au SRADET. L'installation d'un point de collecte du tri sélectif sur le site permettra la valorisation matière des emballages.
XXVIII) 3.2.2. Le réseau hydrographique	XXIX) Baisse des débits d'étiage du Rhône	XXX) 178	XXXI) La révision allégée a pour objet la construction d'un SDIS, dont les besoins en eau, au regard de son activité, seront conséquents. Le contexte global de dérèglement climatique engendre une pression sur la ressource en eau et à terme des conflits d'usage entre les différents utilisateurs de la ressource. Mettre en avant la baisse des niveaux d'étiage du Rhône permet de mieux évaluer les impacts du projet au regard de la ressource en eau et ainsi, de proposer des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les prélèvements en eau. Ainsi, au regard de ce contexte de diminution de la ressource, l'évaluation environnementale préconise la récupération de l'eau de pluie pour les usages sanitaires et le nettoyage des camions.
XXXII)	XXXIII) Etat chimique et écologique du Rhône	XXXIV) 178	XXXV) Le projet, par sa proximité avec la rivière Roubine de Truel et la route départementale, présente un risque d'aggravation du transfert de polluants vers le Rhône, notamment dû aux hydrocarbures. La mise à jour de l'état écologique et chimique du Rhône constitue un indicateur pertinent pour hiérarchiser les enjeux liés au réseau hydrographique. En effet, au niveau de Roquemaure, le Rhône présente depuis les trois dernières années un état chimique bon. Les potentielles incidences du projet sur le réseau hydrographique peuvent ainsi être nuancées, puisqu'elles ne devraient pas être en mesure de remettre en cause le bon état du cours d'eau. Les mesures dans l'EIE datant de 2012, elles ne pouvaient constituer un indicateur pertinent pour mesurer l'impact du projet sur le Rhône.

XXXVI) Les espaces sensibles	XXXVII) Carte des périmètres de protection	XXXVIII) 199	XXXIX) Afin de déterminer les potentielles incidences du projet sur un milieu naturel remarquable, l'évaluation environnementale doit localiser les périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité sur le territoire. Une carte regroupant ces différents milieux a ainsi été ajoutée. Elle permet de synthétiser les cartes existantes sur les Espaces Naturels Sensibles et la zone Natura 2000 et y ajoute les périmètres des ZNIEFF, décrits dans le chapitre mais non localisés. Ces derniers se situant à moins de 5km du projet, leur localisation était nécessaire à l'analyse de ses incidences sur les milieux naturels remarquables.
XL) La trame verte et bleue	XLI) Documents cadres	XLII) 200	XLIII) L'évaluation environnementale doit déterminer les incidences du projet sur la trame verte et bleue et sa compatibilité avec les documents cadres. Pour cela, il apparaissait utile de préciser les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Languedoc Roussillon, qui n'étaient pas mentionnés dans l'EIE. De ces règles découlent en effet des objectifs relatifs à la protection et la restauration de la biodiversité qui ont été évalué dans le cadre de l'analyse de la compatibilité de la procédure avec les documents cadres. Par ailleurs, l'énoncé de ces règles permet de mieux comprendre les mesures préconisées par l'évaluation environnementale au regard de la trame verte et bleue. XLIV) De plus, afin d'assurer une meilleure cohérence avec le contenu de l'évaluation environnementale qui précise le contexte d'élaboration du SRADDET Occitanie, ce document a également été présenté dans l'EIE.
XLV)	XLVI) Espèces associées	XLVII) 203	XLVIII) En raison de sa localisation, le projet présente un risque de pollution des milieux naturels et/ou de dérangement des espèces présentes. Un pré-diagnostic faune-flore a été réalisé afin de mesurer les



			enjeux écologiques au droit du site. La mise à jour de l'état des lieux de la biodiversité du territoire permettait de vérifier l'importance du site au regard des espèces présentes sur la commune et de leur niveau de protection. Il aurait été complexe de mesurer l'impact du projet et de tirer des conclusions du diagnostic faune-flore sans l'inscrire dans le contexte écologique plus large de son territoire.
XLIX)	L) Menaces et fragmentations sur le réseau écologique	LI) 205	LII) Les principales menaces et fragmentations sur le réseau écologique sont propres à chaque territoire. Les identifier a permis de déterminer si le projet était susceptible de constituer ou non une menace supplémentaire, ce qui ne semble pas être le cas. En revanche, le réseau de transport a un impact non négligeable sur la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue car il entrave fortement le déplacement des espèces. L'autoroute A9 constitue un obstacle important pour la faune terrestre. Le projet se situant à 300 mètres de cette voie, le déplacement des espèces au droit du site semble contraint. Cette information, manquante dans l'EIE, permet ainsi de nuancer l'impact du projet sur le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
LIII) La gestion de l'eau et des milieux aquatiques	LIV) Etat des masses d'eau	LV) 207	LVI) En raison de l'imperméabilisation qu'il va engendrer et des véhicules liés à son fonctionnement, le projet présente un risque d'aggravation du transfert de polluants vers le Rhône et de pollutions par ruissellement des hydrocarbures des espaces de stationnement. En ce sens, connaître l'état écologique et chimique des masses d'eau souterraines et superficielles était essentiel afin de comprendre le contexte hydrologique dans lequel s'inscrit le projet et d'en mesurer l'impact sur ce dernier.

				<p>LXVII) La mise à jour de l'EIE a ainsi porté sur l'actualisation des données du SDAGE qui dataient d'avant 2015. Le bon état, tant chimique qu'écologique, des masses d'eau, associé à l'absence de cours d'eau sur la zone d'étude et à l'imperméabilité de la masse d'eau souterraine rencontrée, ont permis de qualifier les enjeux hydrologiques de nul à moyen.</p>
LXVIII) Les énergies renouvelables	LXIX) Engagement local dans la transition écologique et état des lieux du potentiel en matière d'énergie renouvelable identifié par le PCAET	LX) 211 et 213	LXI) Le projet va engendrer une augmentation de la consommation d'énergie sur le secteur. Au regard des enjeux énergétiques et plus largement climatiques, ce projet doit s'inscrire dans l'engagement local en faveur de la transition énergétique, traduit par le PCAET du Grand Avignon. La compréhension des consommations énergétiques et du potentiel d'énergies renouvelables identifié a permis de recommander une mesure de limitation d'une incidence négative du projet. En effet, le PCAET identifiant un fort potentiel de photovoltaïque en toiture, l'évaluation environnementale a préconisé la valorisation des toitures et éventuelles ombrières par des installations de production d'énergie solaire.	
LXII) Les risques technologiques	LXIII) Risque nucléaire et localisation des canalisations gaz	LXIV) 230	LXV) L'analyse des incidences du projet au regard des risques technologiques nécessite de localiser et qualifier ces derniers. L'EIE a ainsi été mis à jour pour mentionner l'existence de quatre canalisations de transport de gaz naturel. La localisation de ces canalisations, à l'extrémité nord de la commune, a permis de qualifier le risque de nul au droit du site à l'étude.	
LXVI)	LXVII) ICPE	LXVIII) 231	LXIX) L'évaluation environnementale doit analyser les incidences du projet sur les risques technologiques. Pour cela, il était primordial de connaître et de localiser les ICPE présentes sur le territoire. Une mise à jour de l'EIE a	

			ainsi été effectuée afin d'actualiser la liste des ICPE de la commune.
LXX) Les risques naturels	LXXI) Inondations	LXXII) 233	<p>LXXIII) La commune de Roquemaure étant particulièrement vulnérable au risque inondation, une attention particulière devait être portée sur ce point dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ainsi, un bref rappel des différents types d'inondations pouvant subvenir a été ajouté afin de contextualiser les potentiels impacts du projet sur ce risque et de mieux comprendre les mesures à mettre en place.</p> <p>LXXIV) En outre, l'EIE mentionnait l'élaboration du PAPI du Gard Rhodanien, aujourd'hui achevé. En vue de respecter son programme d'action, l'évaluation environnementale a préconisé un certain nombre de mesures afin de limiter les incidences négatives du projet, telle que l'imperméabilisation des surfaces en vue de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter ainsi le risque de ruissellement.</p> <p>LXXV) La cartographie du TRI a été utilisée afin de caractériser l'aléa inondation sur le périmètre du projet. Ce dernier n'étant pas inclus dans le périmètre des probabilités de crues du TRI, cette information a permis de nuancer l'enjeu relatif au risque inondation.</p>
LXXVI)	LXXVII) Aléa incendie de forêt	LXXVIII) 246	LXXIX) La présente révision allégée est concernée à double titre par l'aléa incendie de forêt, par son objet, la construction d'un SDIS, et par sa localisation. En effet, la cartographie des aléas d'incendie de forêt mise à jour en octobre 2021 mentionne un indice de sensibilité au feu très élevé à élevé au sud du périmètre du projet. Au regard de la sensibilité du département au risque incendie et du contexte de dérèglement climatique qui amplifie la gravité et la fréquence des évènements extrêmes, il nous a

			semblé nécessaire de disposer de la donnée la plus récente à ce sujet. En effet, entre la cartographie établie en 2010 présentée dans l'EIE et celle de 2021, l'aléa s'est renforcé en plusieurs endroits, notamment sur le site du projet. La mise à jour de l'EIE a été faite en ce sens. La vulnérabilité du territoire qui ressort de cette étude de l'Etat participe également à la justification du projet de SDIS.
LXXX)	LXXXI) Radon	LXXXII) 252	LXXXIII) L'analyse de la vulnérabilité du territoire au radon s'est effectuée à partir de la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, issue de l'arrêté du 27 juin 2018. Dans un souci d'harmonisation, l'EIE a été actualisé en ce sens, sans que cela ne modifie l'information donnée.
LXXXIV) Pollutions et nuisances	LXXXV) Qualité de l'air	LXXXVI) 257	LXXXVII) La proximité du secteur d'étude avec des voies routières très fréquentées (route de Nîmes et autoroute A9), une zone industrielle et des parcelles viticoles étaient autant d'éléments justifiant une analyse fine de la qualité de l'air. Les données de l'EIE datant de 2012, il n'était pas possible d'établir l'analyse des incidences à partir de données aussi anciennes. Ainsi, une actualisation des concentrations de polluants atmosphériques a été réalisée.